

Emménagements, déménagements et livraison

Adopté le 6 sept 2016 entré en vigueur 6 septembre 2016

1. Un déménagement ne peut se faire que si des arrangements préalables ont été pris avec le gestionnaire au moins une semaine avant la date du déménagement ou si un dépôt de garantie de 160 \$ n'a pas été versé. Le dépôt est entièrement remboursable si aucun dommage n'a été causé à l'immeuble. Dans le cas contraire, le résiduel du dépôt est remboursé au copropriétaire. Les paiements peuvent être faits par chèques au nom de **SDC Ma Condos**.
2. Un frais administratif de CENT VINGT DOLLARS + tax (120,00\$), non remboursable, est exigé du copropriétaire pour un déménagement pour la présence d'un gardien. Les paiements peuvent être faits par chèques certifiés au nom de **Teracon Gestion Immobilière** ou argent comptant.
3. Dans le cas d'une livraison faite par un tiers, le gestionnaire doit être avisé au moins 48 heures à l'avance.
4. À l'exception du 1^{er} juillet, entre 9H et 16H, et sous l'approbation du gestionnaire, le déménagement et la livraison doivent se faire entre 9h et 16h de lundi à vendredi et le samedi entre 9h et 14h.
5. Sauf si le conseil d'administration le permet pour des raisons qu'il juge exceptionnelles, aucun déménagement ni aucune livraison ne devra se faire les dimanches ou les jours fériés.
6. Le déménagement ou la livraison des objets volumineux doit se faire à partir du premier sous-sol de l'immeuble – et non pas par l'entrée principale - en utilisant uniquement l'ascenseur réservé à cette fin et dans lequel les couvertures de protection auront été installées. L'autre ascenseur ne doit en aucun cas être utilisé pour les fins du déménagement ou de la livraison.
7. La durée maximale d'un déménagement ou d'une livraison est de 4 heures, et il devra être effectué à l'intérieur de la plage horaire convenue avec le gestionnaire et indiquée à l'article no. 4.
8. Avant d'entreprendre un déménagement ou d'accepter une livraison, le propriétaire ou l'occupant devra s'assurer qu'une inspection des lieux communs a été faite en présence de la personne désignée par le gestionnaire. Cette inspection a pour but d'identifier les dommages aux parties communes qui existent avant le déménagement ou la livraison.

9. Immédiatement après le déménagement ou la livraison, le propriétaire ou l'occupant devra s'assurer qu'une inspection des lieux communs a été faite en présence de la personne désignée par le gestionnaire.
10. Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés (ou réputés causés) aux parties communes que ce soit lors d'un déménagement ou d'une livraison peu importe qui a causé ces dommages. Il doit verser au syndicat les sommes requises pour réparer les dommages même si les dommages résultent de la faute d'un tiers. Dans ce cas, il appartiendra au propriétaire d'entreprendre des recours judiciaires contre ce tiers afin de récupérer les sommes versées au syndicat.
11. Le syndicat pourra déduire du dépôt les sommes qu'il estime nécessaires à la réparation des dommages causés lors du déménagement ou de la livraison. Dans la mesure où les dommages excèdent le montant du dépôt, le propriétaire sera tenu de rembourser au syndicat l'excédent dans les cinq jours ouvrables qui suivent la détermination du montant dû.
12. Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'obstruer les espaces communs pendant la durée du déménagement ou de la livraison. Il doit, en particulier, s'assurer que le déménagement ou la livraison ne gêne pas la circulation dans les corridors et dans le garage et la rampe qui y mène et qu'aucune personne n'utilise des espaces de stationnement destinés à d'autres unités.
13. Le gestionnaire ou la personne désignée par lui, le concierge ou tout membre du conseil d'administration peut empêcher ou interrompre un déménagement ou une livraison si :
 - le syndicat n'a pas reçu le dépôt
 - si le déménagement ou la livraison ne se fait pas à l'intérieur de la plage horaire convenue.
 - si le déménagement ou la livraison se fait d'une manière qui risque de causer des dommages à l'immeuble ou de troubler la quiétude des autres copropriétaires. En aucun cas, ni la personne qui empêche ou interrompt le déménagement ou la livraison ni le syndicat ne peut être tenu des frais encourus par le propriétaire ou l'occupant de l'unité où se fait le déménagement ou la livraison suite à cette annulation ou interruption.

En plus des autres recours prévus par la loi ou la déclaration de copropriété, une pénalité de 200 \$ pourra être facturée au propriétaire de l'unité où il se fait un déménagement ou une livraison sans avoir fait les arrangements préalables nécessaires ou qui contrevient à ce Règlement. Cette pénalité est payable par le propriétaire dans les dix jours de l'avis l'informant de son imposition par le conseil d'administration du syndicat.



Move in/out and deliveries

Adopted on September 6 2016

1. A move can only be made if arrangements have been made with the manager at least one week prior to the moving date or if a security deposit of \$ 160 has not been paid. The deposit is fully refundable if no damage has been done to the building. In the opposite case, the residual of the deposit is refunded to the co-owner. Payments can be made by check to the name of **SDC Ma Condos**.
2. An administrative fee of ONE HUNDRED DOLLARS + tax (\$ 120.00), non-refundable, is required from the co-owner for a move for the presence of a guardian. Payments can be made by certified checks in the name of **Teracon Gestion Immobilière** or cash.
3. In the case of a delivery made by a third party, the manager must be notified at least 48 hours in advance.
4. With the exception of July 1st, between 9 am and 4 pm, and under the approval of the manager, the move and delivery must be between 9 am and 4 pm Monday to Friday and Saturday between 9 am and 2 pm.
5. Unless the Board of Directors permits for reasons that it deems exceptional, no moving or delivery shall be made on Sundays or public holidays.
6. The removal or delivery of bulky objects must be done from the basement of the building - and not through the main entrance - using only the elevator reserved for this purpose and in which the covers of protection will have been installed. The other elevator must not be used for the purpose of moving or delivering.
7. The maximum duration of a move or delivery is 4 hours, and it must be done within the time period agreed with the manager.
8. Before undertaking a move or accepting a delivery, the owner or occupier must ensure that an inspection of the common areas has been done in the presence of the person designated by the manager. The purpose of this inspection is to identify damage to the common areas that exist before the move or delivery.
9. Immediately following the move or delivery, the owner or occupier must ensure that an inspection of the common area has been conducted in the presence of the person designated by the manager.
10. The owner is solely responsible for any damage caused (or deemed caused) to the common parts, whether during a move or delivery, regardless of who caused the damage. He must pay the union the sums required to repair the damage even if the damage results from the fault of a third party. In this case, it will be up to the owner to take legal action against this third party in order to recover the sums paid to the union.
11. The syndicate may deduct from the deposit the sums it considers necessary to repair the damage caused during the move or delivery. To the extent that the damage exceeds the amount of the deposit,



the owner will be required to reimburse the union for the excess within five business days of the determination of the amount owing.

12. The owner must take all necessary measures to avoid obstructing common areas during the period of the move or delivery. He must, in particular, must ensure that the move or delivery does not interfere with traffic in the corridors and in the garage and the ramp leading to it and that no one uses parking spaces intended for others units.

13. The manager or the person designated by him, the janitor or any member of the board of directors may prevent or interrupt a move or delivery if

- The management company did not receive the deposit
- If the move or delivery is not within the agreed time period.
- If the move or delivery is done in a way that may cause damage to the building or disturb the peace of the other co-owners. Under no circumstances may the person who prevents or interrupts the move or the delivery or the union be liable for the costs incurred by the owner or occupant of the unit where the move or delivery is made following such cancellation or interruption.

In addition to other remedies provided by law or the declaration of co-ownership, a penalty of \$ 200 may be charged to the owner of the unit where a move or delivery is made without making the necessary prior arrangements or contravening that Regulations. This penalty is payable by the owner within ten days of the notice informing him of its imposition by the board of directors of the union.

